



51530

CG/CR-2025-29

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX**

ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT REGLEMENTATION  
TEMPORAIRE DE CIRCULATION  
PRIX CYCLISTE DE LA MUNICIPALITE DE  
CRAMANT  
LUNDI 12 MAI 2025

Nous, Claude GERALDY, Maire de CRAMANT,

Vu le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6 et L.2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R.411-8; R.411-26 (non-respect arrêté); R.411-28 (les signaleurs prévalent sur les feux et les panneaux de signalisation) ; R.411-30 (respect aux règles sur compétitions sportives); R.412-26 (Respect des indications, itinéraires obligatoires) ; et R.411-12 (Relatif aux stationnements abusifs, non autorisés, mise en fourrière L. 325-1),

Vu le code pénal, notamment son article R.610-3 (contravention de 1ère classe),

Vu le décret 92-757 du 03 aout 1992 du code de la route portant sur la sécurité des compétitions sportives, courses cyclistes et emploi des signaleurs sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu le décret 2001-251 – 2001-03 – 22 art 5 JO du 25 mars 2001

Vu le décret 2007-1133 du 24 juillet 2007 du code du sport relatif à l'hygiène,

Vu l'arrêté Ministère de l'Intérieur du 24 novembre 2017 réglementant l'organisations des épreuves sportives sur la voie publique et ne comportant pas de véhicule à moteur,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Vu la circulaire interministérielle n° 230 du 16 avril 1971 qui incite les autorités municipales à élaborer des plans de circulations,

Vu l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 sur la signalisation routière livre I – 8ème partie,

**Considérant la demande du vélo club Avizois en date du 14 Mars 2025, autorisons le déroulement de l'épreuve cycliste « Prix Cycliste de la Municipalité de Cramant », sous forme de critérium 45 tours, organisé le lundi 12 Mai 2025 de 13h00 à 18h00 avec le concours de l'association vélo club de Cramant,**

Considérant qu'il convient de prendre les dispositions qui s'imposent pour éviter tout risque d'accident et permettre le bon déroulement de l'épreuve,

**ARRETONS :**

**ARTICLE 1 :** Les voies dont les noms suivent seront interdites au stationnement le lundi 12 mai 2025 de 09h00 à 18h00. Elles seront interdites à la circulation le lundi 12 mai 2025 de 13h00 à 18h00 : (sauf aux riverains qui devront prendre toutes les dispositions et mesures de sécurité nécessaires avec un sens de circulation tolérée dans le sens de la

course cycliste, sur décision des signaleurs),

Rue du Mont Félix ;  
Rue du Moutier (de la rue St Gibrien à la rue d'Epemay) ;  
Rue d'Epemay ;  
Rue de la Garenne (de la rue d'Epemay à la rue Nestor Gaunel) ;  
Rue Nestor Gaunel ;  
Rue du 8 Mai 1945 (de la rue Nestor Gaunel à la rue du Général de Gaulle) ;  
Rue du Général de Gaulle (de la rue du 8 mai à la rue du Mont Félix)

**ARTICLE 2** : La rue du Mont Félix ne sera empruntée que par les coureurs cyclistes et les véhicules de sécurité dans le sens de la course et ce durant la durée l'épreuve, levant temporairement les dispositions de l'arrêté municipal initial (sens interdit),

**ARTICLE 3** : Les véhicules légers en provenance d'Epemay seront déviés depuis la rue du Général de Gaulle par les rues du Grand Pré et Ferdinand Moret. En provenance d'Avize, depuis la rue de la libération, place Pierre Rivière, les véhicules légers seront déviés par les rues Ferdinand Moret et du Grand Pré,

La circulation des véhicules poids-lourds et de transport public sera autorisée et réglementée rue du Général de Gaulle, circulation en alternance, régulée par les signaleurs en place dans les carrefours concernés.

**ARTICLE 4**: Les organisateurs doivent prendre toutes les mesures utiles pour la sécurité du public, mise en place des éléments de sécurité, barriérage, signalisation et signaleurs.

**ARTICLE 5** : Des panneaux de signalisation, déviation, course cycliste, seront apposés en application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 6**: L'apposition d'affiches, d'inscriptions sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres ainsi que le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique, sont rigoureusement interdits.

**ARTICLE 7** : Une sonorisation sera installée sur la ligne d'arrivée, rue du Mont Félix. L'usage d'un haut-parleur monté sur une voiture ouverte sera autorisé sur l'itinéraire emprunté par les coureurs, le temps du déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 8** : Les services de Gendarmerie pourront interrompre le déroulement de l'épreuve à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne sont plus respectés.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Maire de Cramant, Monsieur le Commandant de la communauté de brigade d'Avize, Monsieur le Président du Vélo club avizois et son coordonnateur sécurité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CRAMANT le 18 mars 2025

Le Maire  
Claude GERALDY

Le Maire : certifie sous sa responsabilité  
le caractère exécutoire de cet acte

